



The Ambassador

Enregistré au Greffe le :

International Court of Justice
Filed in the Registry on :

30 JAN. 2004/36

EMBASSY OF THE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL

Au Greffier de la
Cour Internationale de Justice,
M. Philippe Couvreur

La Haye, le 30 Janvier 2004.

Monieur le Greffier,

En réponse à votre lettre 119839, du 19 décembre 2003, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les commentaires du Government brésilien sur la question des Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, les assurances de ma haute considération.

Alberto Vergne Saboia
Ambassadeur



THE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL

The Resolution adopted by the Tenth Emergency Special Session of the United Nations General Assembly (UNGA) requests an Advisory Opinion of the International Court of Justice on the following question:

“What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?”

Brazil voted in favour of the aforementioned UNGA Resolution, as it believes an ICJ Advisory Opinion would be appropriate, given the nature of this matter. In this regard, the position of the Brazilian Government is the following:

- ongoing construction of the wall by Israel, in departure of the Armistice Line of 1949, as described in the report of the Secretary General (A/ES-10/248) provides evidence that Israel is not complying with the UNGA’s demand, stated in resolution ES-10/13, that it “stop and reverse the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory”;

- although we acknowledge Israel’s right to protect its people from terrorist attacks, and note Israel’s statement that the wall is a temporary measure, such construction has evident political and legal implications;

- the measures that Israel takes for its own defense must be in accordance with universally recognized standards of human rights and International Humanitarian Law, in particular as regards the obligations of the occupying power towards the civilian population of occupied territories;

- politically, the wall is clearly divisive and contrary to the spirit of the confidence-building measures that should accompany the peace process as outlined in the “Road Map”; the construction of the wall inside occupied Palestinian territory would impair future negotiations; for essentially these reasons, the construction of the wall has been termed “a deeply counterproductive act” by the UNSG;

- legally, the UNGA has stated that construction of the wall inside occupied territory is in contradiction to relevant provisions of international law. This seems to be the case, in particular, as regards the obligations of the occupying power outlined in International Humanitarian Law, including the Fourth Geneva Convention. It is therefore appropriate for the ICJ to deliver an advisory opinion that would clarify for the entire international community the legal aspects of the issue.



EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

[Traduction]

Dans la résolution qu'elle a adoptée à la dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édition du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes de droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

Le Brésil a voté pour la résolution ci-dessus parce qu'il estime qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait approprié vu la nature du problème. La position du Gouvernement brésilien à ce sujet est la suivante :

- l'édition en cours du mur par Israël qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, telle que cette construction est décrite dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/ES-10/248), prouve qu'Israël n'obéit pas à l'Assemblée générale quand celle-ci lui demande, dans sa résolution ES 10/13, d'«arrête[r] la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, ... et [de revenir] sur ce projet»;
- nous admettons qu'Israël a le droit de protéger sa population contre les attaques terroristes et nous savons qu'Israël dit que le mur est une mesure temporaire, mais une telle construction a des répercussions politiques et juridiques évidentes;
- les mesures qu'Israël prend pour assurer sa propre défense doivent être conformes aux règles universellement reconnues pour assurer la protection des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne les obligations de la puissance occupante à l'égard de la population civile de territoires occupés;
- sur le plan politique, le mur est manifestement un facteur de division et il est contraire à l'esprit des mesures propres à instaurer la confiance qui devraient accompagner le processus de paix tel qu'il est exposé dans la feuille de route; l'édition du mur à l'intérieur du Territoire palestinien occupé pourrait nuire à de futures négociations; c'est essentiellement pour ces raisons que la construction du mur a été qualifiée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'«acte profondément contraire au but recherché»;
- sur le plan juridique, l'Assemblée générale des Nations Unies a indiqué que la construction du mur en territoire occupé est contraire aux dispositions pertinentes de droit international. Cela semble être le cas notamment en ce qui concerne les obligations de la puissance occupante définies dans le droit international humanitaire, dont la quatrième convention de Genève. Il est par conséquent approprié que la Cour rende un avis consultatif qui viendrait préciser les aspects juridiques de la question pour la communauté internationale tout entière.